

En vigueur le 1er janvier 2026

Programme de subventions pour l'énergie et le développement durable



TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Inventaire des subventions.....	4
3. Dispositions finales	16

1. Introduction

Le présent document est une annexe à la Directive d'application du Règlement de perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et du Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable.

Il contient un inventaire exhaustif des subventions actuellement proposées par la commune de Belmont-sur-Lausanne dans le cadre de son Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable.

Les subventions sont catégorisées par domaine, selon la liste mentionnée dans la Directive d'application :

- a) Energie renouvelable
- b) Efficacité énergétique
- c) Mobilité active
- d) Biodiversité

Chaque subvention est référencée par un code unique de type « x.n », où x correspond au thème couvert et n correspond à un numéro incrémental.

Pour chaque subvention, il est mentionné les modalités de calcul du montant alloué, le montant maximal alloué, les conditions spécifiques nécessaires à son octroi, les documents à fournir au cours de la procédure.

Les conditions générales d'octroi sont précisées dans le Règlement du Fonds et dans la Directive d'application.

L'ensemble de ces documents fixe les bases légales ainsi que les règles de procédure pour l'octroi des subventions.

Il est précisé que les subventions ne sont octroyées que si le Fonds dispose d'un solde suffisant pour couvrir les montants demandés.

Pour toutes les demandes de subvention, la Commune se réserve le droit de faire une visite des travaux ou des aménagements subventionnés, dans une période allant du dépôt de la demande jusqu'à 6 mois suivant l'octroi de la subvention.

La Commune se réserve également le droit de publier des informations sur les installations et les aménagements subventionnés, en conformité avec la loi sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) du 11 septembre 2007.

2. Inventaire des subventions

A1 - CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Cette subvention est allouée pour une nouvelle installation solaire thermique ou pour l'extension d'une installation existante, sur les bâtiments individuels et collectifs.

La Commune encourage les installations de production locale d'énergie solaire.

Les modalités sont les mêmes que pour l'obtention des subventions cantonales ([M08](#)).

Quelques généralités sur les capteurs solaires thermiques :

<https://www.energie-environnement.ch/maison/renovation-et-chauffage/installations/capteurs-solaires-pour-l-eau-chaude>

<https://www.energie-environnement.ch/maison/renovation-et-chauffage/installations/capteurs-solaires-pour-le-chauffage-et-l-eau-chaude>

La Commune participe à hauteur de :

- CHF 1'600.- pour les installations de moins de 3kW ;
- CHF 1'000.- + CHF 200.- par kW pour les installations de plus de 3 kW.

Pour un montant maximal de :

- CHF 3'000.- par installation pour un bâtiment individuel (jusqu'à 3 logements) ;
- CHF 7'500.- par installation pour un bâtiment collectif (entre 4 et 11 logements) ;
- CHF 15'000.- par installation pour un bâtiment collectif (dès 12 logements).

Conditions principales :

- La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux ;
- Les projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont pas subventionnés ;
- La subvention communale ne concerne pas des travaux d'entretien courant ;
- La subvention est valable pour l'installation de panneaux solaires thermiques sur des bâtiments existants ou des bâtiments à construire, à l'exception de la part minimale d'énergie renouvelable obligatoire au sens de la loi sur l'énergie (LVLEne) ; seule la partie supra-obligatoire est subventionnée ;
- Seuls les capteurs neufs, testés et homologués par l'Institut für Solartechnik (SPF) à Rapperswil ou l'OFEN (Office Fédéral de l'Energie) peuvent bénéficier d'une subvention ;
- Sont exclues les installations pour le chauffage de l'eau d'équipements de loisirs (par ex. : piscine) ;
- La subvention communale est allouée seulement si la demande de subvention cantonale reçoit une réponse positive (subvention cantonale M08) ;
- La subvention est promise pour une durée de deux ans à partir de la date de notification de l'octroi du subventionnement. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc ;
- La subvention peut être allouée une seconde fois 20 ans après la première, pour un bâtiment donné.



Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc ;
- Devis des travaux ;
- Copie de la décision d'octroi de la subvention cantonale et/ou d'une confirmation que les travaux peuvent débuter émise par la Direction de l'Energie (DGE-DIREN).

Documents à fournir pour le versement de la subvention :

- Facture nominative finale ;
- Copie du formulaire de mise en service de l'installation ;
- Copie de la preuve de versement de la subvention cantonale (extrait bancaire).

A2 - CHAUFFAGE CENTRAL PAR POMPE À CHALEUR (PAC)

Cette subvention est allouée pour le remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz ou d'un chauffage électrique fixe à résistance par un chauffage central par pompe à chaleur.

La Commune encourage le remplacement des systèmes de consommation d'énergie fossile au profit des pompes à chaleur dans le cadre de sa politique climatique.

Les modalités sont les mêmes que pour l'obtention des subventions cantonales ([M05](#) – PAC air/eau et [M06](#) – PAC sol/eau ou eau/eau).

Quelques généralités sur les pompes à chaleur :

<https://www.energie-environnement.ch/maison/renovation-et-chauffage/installations/generalites-sur-les-pac>

La Commune participe à hauteur de :

- 20% du coût de l'installation

Pour un montant maximal de :

- CHF 4'000.- pour un bâtiment individuel (jusqu'à 3 logements) ;
- CHF 10'000.- pour un bâtiment collectif (entre 4 et 11 logements) ;
- CHF 20'000.- pour un bâtiment collectif (dès 12 logements).

Conditions principales :

- La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux ;
- Les projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont pas subventionnés ;
- La subvention communale ne concerne pas des travaux d'entretien courant ;
- Les nouvelles constructions au sens de l'Art. 3, al. 3, RLVene, ne donnent pas droit à une telle subvention ;
- La subvention communale est allouée seulement si la demande de subvention cantonale reçoit une réponse positive (subvention cantonale M05 et M06) ;
- La subvention est promise pour une durée de deux ans à partir de la date de notification de l'octroi du subventionnement. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc ;
- La subvention ne peut être allouée qu'une seule fois par bâtiment.

Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc ;
- Devis des travaux ;
- Copie de la décision d'octroi de la subvention cantonale et/ou d'une confirmation que les travaux peuvent débuter émise par la Direction de l'Energie (DGE-DIREN).

Documents à fournir pour le versement de la subvention :

- Facture nominative finale ;
- Copie de la preuve de versement de la subvention cantonale (extrait bancaire).

A3 - CHAUFFAGE CENTRAL À BOIS AUTOMATIQUE

Cette subvention est allouée pour le remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz ou d'un chauffage électrique fixe à résistance par une installation de chauffage à bois automatique d'une puissance jusqu'à 70 kW.

La Commune encourage le remplacement des systèmes de consommation d'énergie fossile au profit de systèmes de chauffage moins polluants dans le cadre de sa politique climatique.

Les modalités sont les mêmes que pour l'obtention des subventions cantonales ([M03](#)).

Quelques généralités sur les systèmes de chauffage à bois :

<https://www.energie-environnement.ch/maison/renovation-et-chauffage/installations/chauffage-au-bois>

La Commune participe à hauteur de :

- 20% du coût de l'installation

Pour un montant maximal de :

- CHF 4'000.- pour un bâtiment individuel (jusqu'à 3 logements) ;
- CHF 10'000.- pour un bâtiment collectif (entre 4 et 11 logements) ;
- CHF 20'000.- pour un bâtiment collectif (dès 12 logements).

Conditions principales :

- La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux ;
- Les projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont pas subventionnés ;
- La subvention ne concerne pas des travaux d'entretien courant ;
- Les nouvelles constructions au sens de l'Art. 3, al. 3, RLVEne, ne donnent pas droit à une telle subvention ;
- La subvention communale est allouée seulement si la demande de subvention cantonale reçoit une réponse positive (subvention cantonale M03) ;
- La subvention est promise pour une durée de deux ans à partir de la date de notification de l'octroi du subventionnement. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc ;
- La subvention ne peut être allouée qu'une seule fois par bâtiment.

Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc ;
- Devis des travaux ;
- Copie de la décision d'octroi de la subvention cantonale et/ou d'une confirmation que les travaux peuvent débuter émise par la Direction de l'Energie (DGE-DIREN).

Documents à fournir pour le versement de la subvention :

- Facture nominative finale ;
- Copie de la preuve de versement de la subvention cantonale (extrait bancaire).

B1 – CERTIFICAT ÉNERGÉTIQUE CANTONAL DES BÂTIMENTS PLUS (CECB+)

Cette subvention est allouée pour l'établissement d'un CECB+. Ce document permet aux propriétaires de connaître l'état des lieux énergétique de leur bâtiment et leur donne accès à des conseils sur les améliorations énergétiques à mettre en œuvre.

Les modalités sont les mêmes que pour l'obtention des subventions cantonales ([IM-07](#)).

Quelques généralités sur les CECB+ :

<https://www.energie-environnement.ch/maison/renovation-et-chauffage/conception-du-batiment/besoins-de-chaleur-et-cecb>

<https://www.cecb.ch> (site web de l'association CECB)

La Commune participe à hauteur de :

- 20% du montant du mandat

Pour un montant maximal de :

- CHF 500.- pour un bâtiment individuel (jusqu'à 3 logements) ;
- CHF 1'000.- pour un bâtiment collectif (entre 4 et 11 logements) ;
- CHF 2'000.- pour un bâtiment collectif (dès 12 logements).

Conditions principales :

- Valable uniquement pour les bâtiments construits avant l'année 2006 (année d'entrée en vigueur du RLVLEne) ;
- La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux ;
- La subvention communale sera allouée seulement si la demande de subvention cantonale reçoit une réponse positive (subvention cantonale IM-07) ;
- La somme des subventions cantonale et communale ne doit pas excéder 60% du coût global ;
- La subvention ne peut être allouée qu'une seule fois par bâtiment ;
- Seul le CECB+ est subventionné (et non le CECB).

Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc ;
- Devis du bureau technique ;
- Copie de la décision d'octroi de la subvention cantonale et/ou d'une confirmation que les travaux peuvent débuter émise par la Direction de l'Energie (DGE-DIREN).

Documents à fournir pour le versement de la subvention :

- Facture nominative finale ;
- Copie de la preuve de versement de la subvention cantonale (extrait bancaire).

B2 – APPAREILS ELECTRO-MÉNAGERS

Cette subvention est allouée pour l'achat d'appareils électroménagers répondant aux meilleures exigences d'efficacité énergétique (selon étiquette-énergie des appareils).

Appareils ménagers énergétiquement efficaces :

<https://www.suisseenergie.ch/menage/>

La Commune participe à hauteur de :

- 20% du prix d'achat

Pour un montant maximal de :

- CHF 500.-

Conditions principales :

- Peuvent bénéficier de subvention les réfrigérateurs, les congélateurs, les lave-vaisselles et les lave-linges présentant une catégorie d'efficacité énergétique A ou B selon la nouvelle étiquette-énergie, ainsi que les fours présentant une catégorie d'efficacité énergétique A++ ou A+ selon l'ancienne étiquette-énergie et les plans de cuisson à induction ;
- Les appareils électroménagers combinés (par ex. réfrigérateur-congélateur) sont considérés comme un seul objet ;
- La demande de subvention doit se faire dans un délai de 3 mois à compter de la date d'acquisition ;
- Seuls les objets neufs achetés chez un fournisseur/vendeur ou succursale installé dans le Canton de Vaud peuvent bénéficier d'une subvention ;
- Une demande séparée doit être faite pour chaque appareil ;
- Pour chaque type d'appareil, un délai de 10 ans doit être respecté avant toute nouvelle demande similaire.

Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc ;
- Ticket de caisse ou facture nominative d'un fournisseur/vendeur installé dans le Canton de Vaud ;
- Preuve de paiement ;
- Étiquette-énergie de l'appareil.

C1 - VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Cette subvention est allouée pour l'achat d'un vélo électrique ou d'un kit électrique.

La Commune encourage l'usage de la mobilité douce et de l'activité physique.

Se déplacer à vélo :

<https://www.energie-environnement.ch/maison/transports-et-mobilite/velo-et-velo-electrique>

La Commune participe à hauteur de :

- CHF 300.- pour un vélo électrique
- CHF 200.- pour un kit électrique

Conditions principales :

- La demande de subvention doit se faire dans un délai de 3 mois à compter de la date d'acquisition ;
- Seuls les objets neufs achetés chez un fournisseur/vendeur installé, ou disposant d'une succursale, dans le Canton de Vaud peuvent bénéficier d'une subvention ;
- Une seule subvention est envisageable par personne physique ;
- Deux subventions par tranche de 10 employé·e·s pour les personnes morales ;
- Pour les entreprises de 50 employés et plus, le versement d'une subvention est conditionné par la mise en œuvre d'un plan de mobilité entreprise ;
- Une subvention peut être allouée une seconde fois 10 ans après la première pour un·e même bénéficiaire.

Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc ;
- Facture nominative d'un fournisseur/vendeur installé dans le Canton de Vaud ;
- Preuve de paiement.



C2 - SCOOTER OU MOTO ÉLECTRIQUE

Cette subvention est allouée pour l'achat d'un scooter électrique ou d'une moto électrique.

La Commune encourage les alternatives à l'usage des voitures.

La Commune participe à hauteur de :

- CHF 400.-

Conditions principales :

- La demande de subvention doit se faire dans un délai de 3 mois à compter de la date d'acquisition ;
- Seuls les objets neufs achetés chez un fournisseur/vendeur installé, ou disposant d'une succursale, dans le Canton de Vaud peuvent bénéficier d'une subvention ;
- Une seule subvention est envisageable par personne physique ;
- Deux subventions par tranche de 10 employé·e·s pour les personnes morales ;
- Pour les entreprises de 50 employés et plus, le versement d'une subvention est conditionné par la mise en œuvre d'un plan de mobilité entreprise ;
- Une subvention peut être allouée une seconde fois 10 ans après la première pour un·e même bénéficiaire.

Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc ;
- Facture nominative d'un fournisseur/vendeur installé dans le Canton de Vaud ;
- Preuve de paiement.

C3 - ABONNEMENT ANNUEL DE TRANSPORTS PUBLICS

Cette subvention est allouée pour l'achat d'un abonnement annuel adulte, jeune ou senior pour les transports publics, ainsi que les abonnements pour prendre son vélo dans les transports publics (« [passeport vélo](#) »).

La Commune encourage les alternatives à l'usage des transports motorisés individuels.

Les transports publics :

<https://www.energie-environnement.ch/maison/transports-et-mobilite/transports-publics>

La Commune participe à hauteur de :

- 20% du coût pour un abonnement général CFF annuel, un abonnement Mobilis annuel, un abonnement demi-tarif CFF ou un passeport vélo ;

Conditions principales :

- La demande de subvention doit se faire dans un délai de 3 mois à compter de la date d'acquisition ;
- Seules les personnes physiques peuvent bénéficier d'une subvention ;
- La couverture géographique de l'abonnement subventionné doit inclure la commune de Belmont-sur-Lausanne ;
- La subvention ne s'applique que pour des abonnements ne bénéficiant pas d'autre subvention de tiers ;
- Une demande de subvention par personne peut être faite chaque année.

Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc ;
- Copie de l'abonnement subventionné (Mobilis, AG, demi-tarif, ...) ;
- Facture nominative et preuve de paiement.

D1 – PLANTATION DE HAIES VIVES

Cette subvention est allouée pour l'arrachage de haies constituées de bambous ou de thuyas et pour la plantation de haies vives en remplacement.

La Commune encourage l'arrachage des espèces problématiques et le remplacement par des espèces indigènes climatiques favorables à la biodiversité.

Plus d'information :

<https://www.energie-environnement.ch/maison/jardin/choisir-sa-haie>

La Commune participe à hauteur de :

- CHF 20.- par mètre linéaire

Pour un montant maximal de :

- CHF 2'000.-

Conditions principales :

- La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux ;
- Les projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont pas subventionnés ;
- La subvention ne concerne pas des travaux d'entretien courant ;
- La haie arrachée doit être composée de bambous ou de thuyas, et doit être remplacée dans son intégralité ;
- La nouvelle haie doit être composée d'arbustes choisis parmi la [liste publiée sur le site www.energie-environnement.ch](#). Les plantes envahissantes sont strictement exclues ;
- Le projet doit favoriser ou intégrer, dans la mesure du possible, au moins une espèce de la [liste rouge des espèces menacées en Suisse \(plantes vasculaires\)](#) ;
- La hauteur minimale de la nouvelle haie est de 60 cm lors de la plantation ;
- L'entretien de la nouvelle haie est effectué de manière extensive. Ainsi, sa taille et son entretien sont réduits au strict nécessaire et réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux et sans traitements phytosanitaires ;
- La/le propriétaire s'engage à ne pas arracher les nouveaux arbustes pendant une période d'au moins 8 ans. En cas de perte d'arbustes au cours de la première année qui suit la plantation, ces derniers devront être remplacés ;
- Dès notification de la subvention, les propriétaires disposent d'un délai de six mois pour effectuer les travaux.

Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc ;
- Devis des travaux avec mention de l'espèce de la haie ;
- Photographies de la haie à remplacer ;
- Descriptif du projet et plan d'implantation de la nouvelle haie.

Documents à fournir pour le versement de la subvention :

- Facture nominative finale et preuve de paiement ;
- Photographies de la nouvelle haie.

D2 – RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE

Cette subvention est allouée pour l'installation d'un récupérateur des eaux de pluie externe.

La Commune encourage les mesures de récupération de l'eau de pluie pour valoriser cette ressource et diminuer les effets des rejets dans le lac ou les cours d'eau.

La Commune participe à hauteur de :

- 20% du coût d'achat

Pour un montant maximal de :

- CHF 500.-

Conditions principales :

- La demande de subvention doit se faire dans un délai de 3 mois à compter de la date d'acquisition du matériel ;
- Seuls les objets neufs ou disposant d'une garantie, achetés chez un fournisseur/vendeur installé dans le Canton de Vaud, peuvent bénéficier d'une subvention ;
- Une seule subvention est envisageable par bien immobilier ;
- Une subvention peut être allouée une seconde fois 10 ans après la première pour un même bien immobilier.

Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc ;
- Devis des travaux ;
- Descriptif détaillé du projet et plan d'implantation.

Documents à fournir pour le versement de la subvention :

- Facture nominative finale et preuve de paiement
- Photographies de l'installation réalisée

D3 – ELIMINATION INSECTES NUISIBLES

Cette subvention est allouée pour l'élimination de foyers d'insectes appartenant aux espèce suivantes, caractérisée comme nuisible par le canton de Vaud : le frelon asiatique, la chenille processionnaire et le moustique tigre.

La Commune participe à hauteur de :

- CHF 400.- au maximum par intervention

Conditions principales :

- L'entreprise, ou l'organisme qui réalise la destruction du/des foyer(s) doit figurer dans la liste des prestataires désignés par le canton de Vaud ;
- A la liste des prestataires désignés par le canton s'ajoute la société d'apiculture Jorat-Haute Broye (APIJHB), compétente pour l'élimination des frelons asiatiques dans notre région ;
- La demande de subvention doit être déposée dans les 3 mois suivant l'intervention ;
- Une demande séparée doit être faite pour chaque espèce éliminée ;
- Le traitement de plusieurs foyers d'une espèce identique est considéré comme une seule demande.

Documents à fournir lors de votre demande :

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc ;
- Facture de l'organisme de lutte, ou de désinfection, avec mention de l'espèce concernée ;
- Preuve de paiement ;
- Photographies du foyer à éliminer.

3. Dispositions finales

Le présent programme de subventions entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Il annule et remplace tout programme antérieur.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 juillet 2026.

Au nom de la Municipalité

La Syndique



Nathalie Greiner



Le Secrétaire



Grégoire Vagnières